

NOTE DE SYNTHÈSE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Jeudi 2 février à 16h au Crotoy – Rue Jules Verne, salle Colette -

1.- Approbation du dernier compte-rendu de la séance du 13 décembre 2022

2.- Attribution de la subvention USEP – année scolaire 2022-2023

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération du 28 mars 2019 du conseil communautaire et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en particulier en ses articles 1 à 6, 9, 10 et 16,

Vu le décret n° 96-674 du 23 juillet 1996, approuvé en Conseil d'État, portant approbation des statuts de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré,

Vu la circulaire n° 87-194 du 3 juillet 1987 relative à l'éducation physique et sportive à l'école primaire,

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 12 décembre 2002,

Vu l'avis du Conseil national des activités physiques et sportives en date du 20 mars 2003,

Considérant la Convention de partenariat entre Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche avec l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP),

Le Président propose au conseil communautaire :

- De verser au Comité USEP de circonscription du Ponthieu-Marquenterre une subvention dont le montant sera établi sur la base du coût des licences USEP des élèves et professeurs de l'ensemble des écoles inscrites dans cette démarche, ce qui correspond pour l'année scolaire 2022/2023 à un montant de 9 116,00 €
- D'imputer cette somme à l'article 6574, chapitre 65 ;
- De donner mandat au président pour la mise en œuvre de la présente délibération et la signature de tout acte en découlant.

3.- Partenariat culturel de développement de la pratique du chant sur le territoire – chorale – approbation de la convention avec l'association de la chorale de Saint Riquier et convention de mise à disposition de personnel

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes de permettre le rayonnement de la culture et de la musique sur le territoire ;

Vu la recherche d'un chef de chœur par l'association chorale « Haut les Chœurs » de Saint Riquier ;

- Vu le projet de convention de partenariat avec l'association la Chorale « Hauts les cœurs » dont teneur figurant en annexe à la présente délibération ;
- Vu le projet de convention de mise à disposition avec l'association la Chorale « Hauts les cœurs » dont teneur figurant en annexe à la présente délibération ;
- Considérant l'accord du bureau communautaire en date du 11/10/2022 de mettre à disposition un professeur de l'école de musique ;
- Vu l'accord du fonctionnaire concerné ;

Le président propose au conseil communautaire :

- D'approuver la mise en place de ce partenariat culturel en vue de développer la pratique du chant au travers de cette expérimentation de chorale,
- De l'autoriser à signer les deux conventions en découlant, jointes en annexe.

4.- ressources humaines

4 A - Actualisation du tableau des effectifs

Le Président rappelle à l'assemblée :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents ;
- Vu les lignes directrices de gestion adoptées après avis du Comité technique le 3 décembre 2020 ;
- Considérant la dernière modification du tableau des emplois en date du 14 décembre 2022 ;
- Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Ainsi, le Président propose au conseil communautaire :

- D'adopter la proposition d'actualisation du tableau des emplois tel que détaillé ci-après et selon le tableau ci-annexé :

Filière	Cadre d'emploi	Grade(s)	Quotité horaire	Objet	Commentaire
Administrative	Rédacteur territorial	Rédacteur territorial principal 2 ^{ème} classe	35h00	Création	1 poste réussite examen professionnel
Médico sociale	Auxiliaire de Puer Classe Normale	Auxiliaire de Puer Classe Normale (anc. ppl 2e cl)	17H50	Suppression poste TC pour un TNC	Besoin du service TNC et nomination agent suite concours d'auxiliaire

- D'autoriser le président à pourvoir à ces emplois par des agents contractuels, à défaut de fonctionnaires, sur les fondements des articles L 332-23-1° ; L 332-8-2° ; L 332-8-3° ; L 332-8-5° ou L 332-8-6° du Code Générale de la Fonction Publique
- De prévoir les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget général de la collectivité
- D'autoriser le Président à signer tout acte qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

4.B – Mise à jour des membres du comité technique Fixation des représentants élus au Comité Social Territorial et à la formation spécialisée commune en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail entre la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre et le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la CCPM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1 ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°DE_2022-0059 du 24 mai 2022 de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre relative à la création d'un Comité Social Territorial et modalités de mise en place de ce comité commun avec le CIAS ;

Vu la délibération n°DE_011_2022 du 8 juillet 2022 du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la CCPM relative à la création d'un Comité Social Territorial et modalités de mise en place de ce comité commun avec la CCPM ;

Il est rappelé que le Comité Social Territorial est un organe consultatif qui est consulté sur les sujets relatifs à l'organisation de la collectivité et des conditions de travail.

Obligatoire dans les collectivités à partir de cinquante (50) agents, il est composé en nombre égal de représentants du personnel et de représentants de la Collectivité.

Une modification des représentants de l'administration est effectuée, afin qu'un représentant élu du CIAS soit titulaire.

Sont donc proposés au titre des représentants de l'administration (collectivité) :

Le président propose au conseil communautaire de :

- Proposer la nomination de :

	Titulaires		Suppléants
	HERTAULT Claude		EVARD Philippe
	FARCY Joël		BOST Patrick
	FORESTIER Maurice		THUEUX Jacky
	BERTHE Antoine		MOUTON Eric
	KRAEMER Eric		ALEXANDRE Isabelle

- Recueillir, par le Comité Social Territorial et la formation spécialisée commune en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, l'avis des représentants de la collectivité
- Autoriser le Président à signer tout acte qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

4.C – renouvellement du PEC Lucie Boulanger – petite enfance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion ;

Vu la circulaire n°DGEFP/SPDAE/MIP/MPP2018/11 du 11/01/2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Vu la délibération N°DE_2021_0084 du 02/07/2021 pour l'approbation du recours au contrat PEC – parcours emploi et compétences ;

Vu la délibération N°DE_2022_0061 du 16/05/2022 portant renouvellement du Contrat Parcours Emploi Compétences de droit privé ;

Considérant que ce dispositif s'inscrit dans le cadre du Plan de Relance sous l'intitulé « 1 jeune, 1solution » ;

Considérant les crédits alloués au dispositif par le Préfet de la Région Hauts-de-France ;

Le contrat Parcours emploi compétences (P.E.C.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

La prescription des P.E.C. est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, l'entrée dans un PEC se fait sur la base du diagnostic du prescripteur.

L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Le P.E.C. fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic du prescripteur
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide qui doit permettre la formalisation des engagements
- Suivi pendant la durée du contrat
- Entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat

Le P.E.C. prend la forme d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 12 mois à raison de 20 heures par semaine.

Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique, il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Dans le secteur petite enfance, la crèche a recruté une jeune en tant qu'assistante d'accueil petite enfance depuis le 15/07/2021 sous contrat PEC. La personne est inscrite dans un parcours de formation CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance depuis le 19 août 2022, afin de continuer son accompagnement, il est proposé de prolonger son contrat de 6 mois à compter du 15/01/2023 au vu de l'aide accordé pour ce contrat à hauteur de 35% du salaire à hauteur du smic.

Le président propose au Conseil communautaire :

-d'acter le renouvellement du contrat PEC pour assurer la fonction d'assistante d'accueil au service de la petite enfance sur la base d'un temps complet et pour une durée de 6 mois à compter du 15/01/2023 ;

-d'autoriser le président à signer le CERFA de renouvellement du contrat PEC

-d'autoriser le président à signer tout acte qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération ;

-de prévoir les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget général et des budgets annexes de la collectivité, le cas échéant.

5.- Services techniques -

5A - Voirie - Adoption du programme de travaux de voirie d'entretien et neufs 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts en leur dernière version tels qu'approuvés par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2019 ;

Vu la compétence statutaire de la communauté de communes Ponthieu Marquenterre de création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

Vu l'article L5214-16 du CGCT qui prévoit de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice de cette compétence ;

Vu l'avis de la commission voirie en date du 10 novembre 2022 qui a examiné la proposition de programmation établie par le maître d'œuvre Evia, après rencontre et concertation avec les acteurs du territoire, afin de définir une priorité d'actions dans les travaux de voirie à venir ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de planifier les travaux sur l'ensemble des voies communautaires du territoire, sur l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité impérieuse de prioriser les travaux sur l'ensemble des voies communautaires du territoire, sur l'année 2023 ;

Le Président propose à l'assemblée communautaire :

- D'approuver le programme de travaux Voirie sur l'année 2023 tel que décrit en annexes 1 et 2, pour un montant estimé à 1 072 107.61 € HT (soit 1 286 529.13€ TTC), et réparti en 479 859.55€ HT en travaux d'entretien et 592 248.06€ HT en travaux neufs ;
- D'autoriser la mise en place des investigations préliminaires obligatoires aux travaux estimés à 2 136€ HT (soit 2 563.20TTC) (annexe 3);
- D'arrêter le principe d'une proposition d'inscription aux budgets 2023 correspondants en dépenses et recettes, des opérations qui auront ainsi été arrêtées ;
- De lui donner délégation pour mettre en œuvre ledit programme et signer tout acte y afférent.

5 B – Bâtiments- Actualisation de la mise en œuvre de la réalisation de diagnostic bâtiminaire et de suivis énergétiques de bâtiments Bâtiment et valorisation des CEE – FDE80

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération du 28 mars 2019 du conseil communautaire et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu le décret tertiaire publié le 25 juillet 2019 provenant de la Loi ELAN promulgué en fin d'année 2018 obligeant les collectivités territoriales à réduire la consommation énergétique des bâtiments ou locaux d'activité à usage tertiaire existants ;

Vu la délibération du 31 mars 2021 du conseil communautaire confiant à la FDE l'accompagnement de la compétence « maîtrise de l'énergie » (Animation du Plan Climat Air Energie Territorial et gestion patrimoniale et énergétique des bâtiments de l'intercommunalité) ;

Entendu que dans un double objectif de réduire ses dépenses énergétiques et de s'inscrire dans la transition énergétique au travers de son Plan Climat Air Energie en cours d'élaboration, la Communauté de Communes effectue chaque année des travaux, notamment sur son patrimoine bâti, améliorant ainsi son impact sur les émissions de gaz à effet de serre et sur la pollution atmosphérique. En effet, de nombreux bâtiments publics du territoire communautaire, de par leur ancienneté, sont devenus particulièrement énergivores.

De nombreux outils ont été mis en place par les lois successives relative à ces sujets, et notamment le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (ou CEE), instauré par la loi de Programme fixant les Orientations de la Politique Energétique (dite loi POPE) du 13 juillet 2005, renforcé par les lois Grenelle (2010) et Territoire à Energie Positive pour la Croissante Verte - TEPCV (2015).

Définition du dispositif :

Ce dispositif a pour objectif de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (et notamment le CO₂), en incitant les entreprises et collectivités à réaliser des travaux d'amélioration énergétique sur les bâtiments, les transports, l'industrie, etc., afin de limiter les conséquences du changement climatique.

Par ce dispositif, les fournisseurs d'énergie appelés « les obligés » (grandes entreprises distributrices d'électricité, gaz, chaleur et froid et distributeurs de fioul domestique) doivent réaliser et promouvoir des investissements économes en énergie. En effet, ils se voient attribuer des obligations triennales de réalisation d'économies d'énergie pour lesquelles ils reçoivent des CEE. Ainsi, plus les travaux sont « performants », plus l'obligé percevra de CEE.

Afin de remplir leurs obligations, deux solutions s'offrent à eux :

- Inciter les clients consommateurs à investir dans des équipements économes en énergie, en soutenant financièrement les projets de leurs clients et acquérir ainsi directement des CEE,

- Faire appel au marché des CEE que les collectivités et entreprises, appelées « les éligibles », génèrent grâce aux actions d'économie d'énergie qu'ils engagent.

Si un obligé n'a pas atteint le quota qui lui est fixé, il doit payer des pénalités financières dissuasives dont le montant s'élève à 15€/MWh (Mégawattheure) en dessous de l'objectif fixé par l'Etat.

La Communauté de Communes du Ponthieu- Marquenterre réalise tous les ans des travaux sur ses équipements, elle génère, par ces investissements, des économies d'énergies éligibles au dispositif des CEE.

Ces économies peuvent ainsi générer jusqu'à 10 à 15 % de recettes selon les travaux effectués.

Le champ des actions éligibles est vaste :

- Bâtiment (Isolation du bâti, chauffage et production d'eau chaude sanitaire, éclairage à LED et détection de présence, etc.)
- Industrie (Éclairage, utilités électriques (moteurs, compresseurs), économiseur sur chaudière, etc.)
- Réseaux (Réseaux de chaleur, éclairage public, etc.)
- Transport (Pneus basse consommation, formation à la conduite économe...).

Aussi la CCPM souhaite valoriser les Certificats d'Economie d'Energie (CEE) générés dans le cadre de la réalisation de ces travaux d'amélioration énergétique.

Les collectivités territoriales ont plusieurs options pour valoriser ces CEE :

- Valoriser le CEE dans le cadre de la passation des marchés de travaux, afin de permettre aux candidats de répondre directement sur un prix minoré des montants CEE perceptibles ;
- Réaliser les travaux, obtenir les CEE auprès du Pôle National des CEE et les revendre sur le marché du CEE ;
- Céder par anticipation ces droits à CEE à un obligé ou un « tiers délégataire » en amont des travaux. Une convention de partenariat doit être établie.

S'agissant de ces deux dernières hypothèses de valorisation, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser que la convention conclue par une personne publique à la seule fin de céder à titre onéreux ses CEE ou ses droits à obtention de CEE ne constitue pas un contrat de la Commande Publique. Sa conclusion n'est donc subordonnée à aucun préalable de publicité et de mise en concurrence.

Parmi ces trois solutions, la cession des droits par anticipation à un obligé via un tiers délégataire présente plusieurs avantages certains :

- Réduire les procédures administratives de création, de dépôt et de vente des CEE sur la plateforme nationale, déchargeant ainsi la CCPM des procédures afférant à la valorisation en interne de ces CEE ;
- Négocier pour une durée déterminée un prix de vente des CEE fixe garantissant une rentabilité sûre à l'opération ;
- Générer des recettes nettes pour la Communauté de Communes ;

Considérant que cet accompagnement à la gestion patrimoniale et énergétique des bâtiments de l'intercommunalité par la FDE prenait la forme d'un appui technique, administratif, juridique et financier pour 33 bâtiments (ensemble de notre parc de bâtiment à l'exception des déchetteries, des salles des fêtes, l'aérodrome et le « bâtiment jaune ») ;

Considérant que l'assistance par la FDE réalisée depuis plusieurs semaines a permis d'identifier des sites prioritaires au titre de l'accompagnement à la gestion patrimoniale et énergétique des bâtiments de l'intercommunalité ;

Considérant l'intérêt de la Communauté de communes de recentrer le travail de diagnostic et de suivi énergétique de la FDE sur 23 bâtiments (annexe 1) et de poursuivre tel qu'il a été défini par délibération du 31 mars 2021 l'accompagnement à l'animation du Plan Climat Air Energie Territorial par la FDE ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes du Ponthieu Marquenterre de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie dans ses bâtiments et installations techniques,

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée du Conseil Communautaire d'approuver la cession des droits à valorisation des CEE ;

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée du Conseil Communautaire d'approuver un partenariat avec un tiers délégataire, afin de valoriser nos CEE.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des certificats d'économies d'énergie

Considérant que la précédente convention avec la FDE est terminée depuis le 31/12/2021 ;

Le président propose aux membres du conseil :

- D'APPROUVER le projet de convention entre la FDE 80 et la CCPM pour la collecte et la valorisation des actions éligibles aux certificats d'économie d'énergie pour la période 2022-2025.
- D'AUTORISER M. le Président à procéder au transfert des Certificats d'Economie d'Energie liés aux travaux effectués par la Communauté de Communes pour réaliser des économies d'énergie dans son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces C.E.E. auprès d'un obligé,
- De redéfinir en 2023 le nombre de sites (passant de 33 à 23) concerné par le projet de réalisation de diagnostics et de suivi énergétique présenté par la Fédération Départementale d'Energie de la Somme sur les bâtiments figurant dans l'annexe 1 du règlement de service MDE ;
- Et de confirmer la participation financière annuelle de l'intercommunalité, conformément à l'annexe 1, soit pour un montant total de 6 680 € euros TTC (année 2023),
- D'AUTORISER le Président à signer ladite convention d'habilitation avec la FDE 80 et tout acte en découlant.

6.- Urbanisme et Habitat

6.A - PADD du Crotoy dans le cadre de la révision du PLU de la commune – mise au débat

Le Code de l'Urbanisme (L153-12) n'impose pas de délibération un débat a bien eu lieu (le débat sur le PADD est inscrit à l'ordre du jour de la séance, et les pièces à transmises au préalable aux élus avec la convocation).

Il est donné la parole à un représentant de la commune pour exposer la teneur et objectifs de la révision.

Le compte rendu de la séance retranscrira la teneur des échanges.

6.B – Aides en matière d'habitat

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la CCPM en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la CCPM en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la CCPM en date du 14 Décembre 2021, portant élargissement du programme « Habiter Mieux » à tous les opérateurs agréés de l'ANAH,

Considérant l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le Point II - 2° Politique du logement et du cadre de vie,

Le Président expose au Conseil Communautaire :

Considérant le programme « Habiter Mieux » qui permet à des propriétaires occupants aux revenus modestes de réaliser des travaux nécessaires à l'amélioration durable de leur habitat, en termes de rénovation énergétique et lutte contre la perte d'autonomie,

Considérant le dépôt de quatre dossiers au titre du programme « Habiter Mieux », pour des projets situés, à savoir :

- Canchy (2022-3)
- Yvrench (2022-4)
- Fontaine sur Maye (2022-5)

- Quend (2022-6)

Ainsi le plan de financement pour chaque dossier se répartit comme suit :

N° dossier	Commune	Nature des travaux	Opérateur	Montant total des travaux TTC	ANAH	ANAH Prime + aide AMO	Région HDF	Conseil Départemental	Aide forfaitaire de la CCPM
2022-3	Canchy	Lutte contre la perte d'autonomie	Page 9	4 908,90 €		2 525,00 €		736,33 €	500,00 €
2022-4	Yvrench	Amélioration énergétique	Page 9	43 447,50 €	18 000,00 €	583,00 €	4 750,00 €	750,00 €	500,00 €
2022-5	Fontaine-sur-Maye	Amélioration énergétique	Page 9	50 627,24 €		18 583,00 €	1 500,00 €	750,00 €	500,00 €
2022-6	Quend	Amélioration énergétique	Apremis	35 874,55	3 000,00 €	15 583,00 €	3 000,00 €	750,00 €	500,00 €

Il est proposé par le président au conseil communautaire :

- D'attribuer une aide totale de 2 000,00 €, répartie comme suit :
500,00 € à imputer sur la ligne 6574 du budget de la CCPM, pour chacun des quatre dossiers précités, en vue de la réalisation de travaux de rénovation énergétique et lutte contre la perte d'autonomie, en complément de la subvention ANAH,
- D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération,
- De mandater le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

7.- Finances et marchés publics

7.A – Proposition d'Admission en non valeurs de créances irrécouvrables

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1617-5,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M.14,

Vu l'avis favorable de la Commission Gestion financière et Prospective Budgétaire du 07 novembre 2022 et du Bureau Communautaire du 8 novembre 2022,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées dans les délais légaux par le comptable public qui a dressé un état de ces produits irrécouvrables et justifié les motifs d'irrécouvrabilité,

Le Président expose :

Monsieur le Trésorier sollicite, pour l'exercice 2022, l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables. La somme totale, arrêtée au 22 septembre 2022, s'élève à 7 840.91 € et concerne les exercices 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021.

Monsieur le Trésorier a justifié le motif d'irrécouvrabilité, débiteur par débiteur, et indiqué les poursuites réalisées.

Motif d'admission en non-valeur	Montants à admettre en non-valeur	Nombre de redevables concernés
RAR inférieur seuil poursuite	62,87 €	15
Décédé et demande renseignement négative	6 080,45 €	8
Combinaison infructueuse d'actes	1 672,69 €	12
Poursuite sans effet	24,90 €	1
TOTAL	7 840,91 €	36

Le Président propose :

- d'approuver les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables pour l'exercice 2022 présentées ci-dessus, étant précisé que les crédits sont inscrits au compte 6541 « créances admises en non-valeur » du budget principal.
- d'imputer la dépense de 7 840.91 € au compte 6541 du chapitre 65

7.- B Proposition de mesure de simplification – adhésion à la centrale d'achats publics Cap Oise

Vu l'article L2113-1 du Code de la Commande Publique (CCP) qui prévoit que l'acheteur, pour organiser son achat, peut procéder à une mutualisation de ses besoins avec d'autres acheteurs dans les conditions prévues à la section 1,

Vu les articles L2113-2 à L2113-5 de la section 1 du CCP relative à la possibilité pour une collectivité d'adhérer à une centrale d'achat,

Considérant que l'adhésion à une centrale d'achat est nécessaire pour bénéficier de prix économiquement intéressant en termes d'économie d'échelle,

Considérant la gratuité de l'adhésion à la centrale d'achat Cap'Oise Hauts-de-France et son panel d'offre très large,

Le Président expose :

CAP'Oise Hauts-de-France est une centrale d'achats publics, créée en 2009 par le Conseil Général de l'Oise, accessible aux communes, regroupements de communes, établissements publics et associations en charge d'une mission d'intérêt général.

Le recours à la centrale d'achat CAP Oise Hauts-de-France, sans formalité, sans frais, sans minimum de commande et sans exclusivité, permet de garantir la sécurité juridique des procédures de commande publique, mais aussi l'efficacité de l'achat public en mutualisant les moyens pour réaliser des économies d'échelles. La centrale présente aussi l'avantage d'un gain de temps, un accompagnement, une expertise professionnelle dans le domaine d'achat public pour les services généraux, les services techniques et informatiques ainsi que dans la fourniture de denrées alimentaires.

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- D'adhérer à la centrale d'achat Cap'Oise Hauts-de-France
- De l'autoriser à signer les documents qui en découlent

7.C – demande de subvention poste de chargée de mission petites villes de Demain –

Vu le code général des collectivités locales,

Vu les statuts de l'intercommunalité Ponthieu Marquenterre, en leur version actualisée du 2 juillet 2019,

Vu la compétence développement économique, aménagement du territoire et habitat, de l'intercommunalité,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 01 juin 2021, approuvant le projet de convention du dispositif « petites villes de demain » et autorisant le recrutement d'un chef de projet par l'intercommunalité,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 01 juin 2021, approuvant le recours au contrat de projet pour le poste de chef de projet Petites Villes de Demain,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2021 approuvant l'attribution d'une subvention de 37 465, 56 € du poste de chef de projet Petites Villes de Demain portée par la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre ;

Considérant que l'Etat a retenu les communes de Rue et Crécy dans le dispositif Petites Villes de demain et sollicite la coordination de l'intercommunalité au titre des compétences susvisées, dans ce cadre,

Considérant la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » signée en date du 29 juillet 2021,

Considérant la nécessité pour le conseil communautaire de se prononcer dans ce cadre,

Le président rappelle aux membres du conseil communautaire :

Le programme « Petites villes de demain » vise, en étant le pendant des actions politique de la ville, dans la ruralité.

Il a vocation à s'intégrer dans le futur contrat de relance et de transition écologique, à contractualiser à l'échelle de l'intercommunalité.

Ce contrat PVD vise à coordonner les actions des financeurs et acteurs. (banque des territoires, agence nationale de cohésion, agence nationale pour l'amélioration de l'habitat,...).

Les collectivités bénéficiaires labellisées au titre du programme « Petites villes de demain », sous la forme d'un binôme, ont été arrêtées par la préfecture de département le 23 décembre 2020. Ce sont Rue et Crécy en Ponthieu pour le territoire Ponthieu Marquenterre qui sont retenues dans ce dispositif.

L'état demande :

– le renouvellement, chaque année, de la demande de financement du poste de chef de projet Petites Villes de Demain à hauteur de 75% du coût chargé dans la limite de 45 000 € ;

Plan de financement du poste de Chef de projet PVD – exercice 2023			
CHARGES		PRODUITS	
<i>Libellé de la dépense</i>	<i>en € TTC</i>	<i>Libellé de la recette</i>	<i>en € TTC</i>
Salaire brut chargé poste chef de projet PVD	49 954,08 €	Subvention ANCT – Banques des Territoires	37 465,56 €
		Participation Crécy en Ponthieu	4 162,84 €
		Participation Rue	4 162,84 €
		Reste à charge CCPM	4 162,84 €
Total des dépenses en € TTC	49 954,08 €	Total des recettes en € TTC	49 954,08 €

Le conseil communautaire, décide, à la majorité :

- de déposer les demandes de subventions liées telle celle du financement du poste,
- d'acter qu'il y aura une convention financière de participation sur le reste à charge de ce poste et l'autoriser à la négocier et la signer ;
- d'autoriser le président à mener toute négociation et signer tout acte utile à la mise en œuvre du présent dispositif.

8.- Aides économiques

8.A - Convention partenariale expérimentale quadripartite CCPM – DDFIP – CCI - CMA

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération du 28 mars 2019 du conseil communautaire et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Considérant que :

- La Communauté de Communes du Ponthieu-Marquenterre (CCPM) a noué un partenariat avec différents acteurs (CMA, CCI, Initiative Somme) pour accompagner les entrepreneurs du territoire, essentiellement les toutes petites et microentreprises, tant sur la création, le développement (ex : changement de statut) que sur le traitement des difficultés.

Un partenariat qui prend notamment la forme de permanences des instances consulaires dans les locaux de la CCPM. La CCPM a également construit un réel partenariat avec la DDFIP au titre des 3 France services (FS) qu'elle porte au profit des usagers particuliers des finances publiques. Le territoire du PM est constitué de + de 1000 entreprises avec un chiffre en augmentation.

Au cours d'une rencontre entre la DDFIP et la CCPM, il a été convenu de constituer un groupe de réflexion pour expérimenter un partenariat au profit des usagers professionnels sur le volet fiscal en articulation avec les différents acteurs déjà impliqués au sein de la CCPM (CCI, CMA notamment).

Au cours de 2 réunions, les 05 septembre et 26 octobre, les participants exposé leurs besoins pour faciliter l'accompagnement des usagers professionnels.

En réponse et en concertation avec les différents services concernés, la DDFIP a présenté différentes offres de service.

La DDFIP et la CCPM propose à la CMA et la CCI la signature d'une convention partenariale expérimentale quadripartite.

Le Président propose au conseil communautaire :

– La signature d'une convention partenariale expérimentale quadripartite entre la CCPM, la DDFIP, la CMA et la CCI.

8.B - Développement économique – attribution des aides économiques – 4ème trimestre 2022 et janvier 2023

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération du 28 mars 2019 du conseil communautaire et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Considérant que la Région Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, a adopté le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) comme le prévoit la loi NOTRe du 7 août 2015, cadre d'intervention des acteurs en matière économique.

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre du 19 décembre 2017 actant la mise en place des aides économiques sur son territoire.

Vu la délibération du 23 novembre 2017 de la Région approuvant le projet de convention entre la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre (CCPM) et la Région, posant le cadre d'intervention en matière d'aide aux entreprises, la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre a la possibilité de :

– compléter le financement de la Région lorsque celle-ci octroie une aide individuelle à une entreprise, dans le cadre d'un dispositif adopté par la Région. Cette complémentarité peut se traduire par une convention tripartite entre la CCPM, la Région et l'entreprise accompagnée et/ou

– participer au financement d'un dispositif d'aide mis en place par la Région, dans le cadre d'une convention de partenariat entre la CCPM et la Région précisant les modalités d'intervention de chacun ;

Considérant que

La procédure interne à l'intercommunalité prévoit un passage en commission des aides économiques de la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre, qui s'est fait le 26 octobre 2022.

La Commission développement économique a émis un avis qui figure dans le tableau annexé à la délibération.

Le Président propose au conseil communautaire :

- d’attribuer une aide totale de 21 768,00 €
répartie comme suit :
- + 10 673,00 €, à imputer la ligne 20421 du budget de la CCPM, représentant une aide à 2 entreprises (détail en annexe)
- + 11 095,00 €, à imputer la ligne 20422 du budget de la CCPM, représentant une aide à 4 entreprises (détail en annexe)
- de lui donner délégation pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de ces aides.
- d’adopter les règles de jurisprudence en annexe de la délibération

8.C - Développement économique – Avenant n°3 à la convention de délégation de service public portant sur la gestion et l’exploitation de l’aérodrome d’Abbeville conclue

Vu la délibération du 26 novembre 2015 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du canton de Nouvion approuvant le recours à une délégation de service public pour la gestion de l’aérodrome et choisissant l’association AE2AB comme délégataire ;

Vu l’arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes d’Authie – Maye, du canton de Nouvion et du Haut – Clocher au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l’avenant n°1 de la convention de délégation de service public du 22 août 2017 par lequel la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre s’est substituée dans tous les droits et obligations issus de ce contrat ;

Vu l’avenant n°2 de la convention de délégation de service public du 15 avril 2022, prolongeant la durée de la convention de délégation de service public pour une durée d’un an, reportant ainsi la fin de cette convention à avril 2023 ;

Considérant les désordres constatés sur les pistes à savoir la découverte d’effondrements d’une part sur la piste en dur (en août 2022) et d’autre part sur la piste en herbe (début septembre 2022) ;

Considérant qu’une analyse des résultats est requise afin que l’autorité délégante puisse prendre toutes les décisions pertinentes et sécuriser les pistes et procéder aux travaux réparatoires qui s’imposent ;

Ces investigations ainsi que les travaux qui en découlent constituant des circonstances imprévues au sens de l’article R 3135-5 du code de la commande publique ;

Vu l’avis de la commission de délégation de service public qui s’est réunie le 29 novembre 2022,

Le Président propose au conseil communautaire :

- de prolonger par avenant la durée de la convention de délégation de service public jusqu’au 31 décembre 2023, soit une période de 8 mois ;
- de l’autoriser à signer l’avenant de prolongation de la délégation de service public de l’aérodrome d’Abbeville en annexe ;

8.D - Développement économique – renouvellement de l’adhésion à la Fédération des Boutiques à l’Essai

Vu l’arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l’arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 5 octobre

2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,
Vu la délibération du 28 mars 2019 du conseil communautaire et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu les statuts de la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre , tels qu'approuvés par arrêté préfectoral du 22 décembre 2018, et notamment la compétence obligatoire visée à l'article 5.A-2 : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 et notamment la compétence de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, qui a été définie par délibération communautaire du 12 novembre 2018 DE_2018-138 comme suit « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales » :

- L'observation de dynamiques commerciales et l'élaboration de chartes et schémas relatifs à ces dynamiques commerciales ;
- L'étude et le portage d'actions collectives d'aménagement de centres bourgs dans le but de revitaliser des centralités commerciales, la maîtrise d'ouvrage des travaux afférents demeurant de compétence communale ».

Considérant que l'intercommunalité a vocation dans ce cadre à porter des actions ayant un rayonnement intercommunal et pouvant intéresser les communes, qui pourront être bénéficiaires de ce service.

Vu la délibération 2019-0090 du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2019 relative à l'adhésion à la Fédération des Boutiques à l'Essai (1^{ère} année) ;
Vu la décision du 22 octobre 2020 de renouveler d'un an l'adhésion à l'association ;
Vu la décision du 24 août 2021 de renouveler d'un an supplémentaire l'adhésion à l'association des Boutiques à l'Essai.

Le Président propose au conseil communautaire :

- de renouveler l'adhésion à la Fédération des Boutiques à l'Essai, ce qui représente, la quatrième année 2 000 €, à imputer au compte 65548.
- de l'autoriser à signer la convention afférente, et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

8 E – Accord sur l'ouverture dominicale des commerces – ville de Rue

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,
Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,
Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,
Vu la délibération du 28 mars 2019 du conseil communautaire et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Rue du 19/12/2022 :

- Donnant un avis favorable à la suppression du repos dominical pour les commerces de détail alimentaires les dimanches :
 - 7 et 28 mai 2023,
 - 9, 16, 23 et 30 juillet 2023,
 - 6, 13, 20 et 27 août 2023,
 - 24 et 31 décembre 2023.
- Donnant un avis favorable à la suppression du repos dominical pour les commerces de détail non alimentaires les dimanches :

- 19 et 26 novembre 2023
- 3, 10, 17 et 24 décembre 2023

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, parue au journal officiel le 7 août 2015, permet au maire d'autoriser l'ouverture de commerces de détail de sa commune, par catégories, dans la limite de 12 dimanches par an (article L.3132-26). La consultation du Conseil Municipal est désormais obligatoire avant toute prise de décision par le Maire.

Lorsque le nombre de dimanche excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Le Président propose au conseil communautaire d'émettre :

- Un avis favorable à la suppression du repos dominical pour les commerces de détail alimentaires les dimanches :
 - 7 et 28 mai 2023,
 - 9, 16, 23 et 30 juillet 2023,
 - 6, 13, 20 et 27 août 2023,
 - 24 et 31 décembre 2023.
- Un avis favorable à la suppression du repos dominical pour les commerces de détail non alimentaires les dimanches :
 - 19 et 26 novembre 2023
 - 3, 10, 17 et 24 décembre 2023

En cohérence avec la proposition du conseil municipal de Rue.

9 - Environnement – Approbation de contrats : contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin et les jouets avec l'éco-organisme Eco-maison et contrat pour l'Action et la Performance Adelphe – Contrats Emballages ménagers, Papiers graphiques et Verre et des contrats de reprise de matériaux

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération du 28 mars 2019 du conseil communautaire et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération n°2018-0075 du 04 juin 2018 approuvant le contrat pour l'Action et la Performance avec Adelphe pour la période 2018-2022,

Vu l'avis favorable de la Commission interfilière REP (Responsabilité Elargie des Producteurs) pour la prolongation d'agrément pour une durée d'un an (année 2023) du contrat pour l'action et la performance avec l'éco organisme Adelphe,

Vu l'article L. 541-10-1 14° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin et l'article L. 541-10-1 12° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les jouets, la prévention et la gestion des déchets des articles de bricolage, de jardin et des jouets doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière,

Vu le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des articles de bricolage et de jardin adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 25% pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20% pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin), de recyclage de 65% pour la catégorie 3 et de 55% pour la catégorie 4 et de réemploi et réutilisation de 10% pour la catégorie 3 et de 5% pour la catégorie 4,

Vu le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de jouets adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 45% (en proportion des quantités mises sur le marché), de réemploi et de réutilisation de 9% et de recyclage de 55 %,

Eco-Mobilier devenu écomaison, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4 ainsi que pour les jouets. A ce titre, Eco-maison prend en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin de ces catégories et des jouets, sur le périmètre défini par la filière,

Vu le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin ainsi que des jouets pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets des articles de bricolage et de jardin par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin et de jouets collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées non séparément (collecte par la collectivité),

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 19 janvier 2023,

Vu l'avis de la commission environnement,

Le Président propose aux Membres de l'assemblée :

- de signer les deux conventions avec Eco maison pour la reprise des articles de bricolage et de jardin ainsi que des jouets,
- de signer l'avenant au CAP (Contrat pour l'Action et la performance) avec Adelphe pour l'année 2023 ainsi que les avenants aux contrats de reprise de matériaux avec la Société Véolia Recyclage et Valorisation des déchets pour la reprise des plastiques en tri deux flux, des papiers cartons complexés, des papiers cartons non complexés, de l'acier et de l'aluminium et avec l'OI Manufacturing pour le verre,
- de l'autoriser à signer tout document se rapportant à la présente délibération,
- de l'autoriser à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

10.- Acompte sur subvention d'équilibre du CIAS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;

Considérant la nécessité d'une subvention d'équilibre à verser au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) en 2023, dont le montant sera déterminé lors du vote du budget et la nécessité d'anticiper sa capacité de trésorerie en début d'exercice budgétaire 2023 qui doit lui permettre de couvrir les dépenses de fonctionnement, les charges à caractère général et charges de personnel, avant le vote de son budget ;

Considérant un besoin de trésorerie de 150 000 € devant couvrir les charges à caractère général et de personnel des mois de janvier, février et mars 2023,

Le président propose :

De verser un acompte de la subvention d'équilibre du budget principal au budget CIAS de 150 000 € permettant à ce dernier une capacité de trésorerie suffisante pour couvrir ses charges à caractère général et de personnel à partir du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au vote de son budget.

11.- Communications

11 A – communication relative à la compétence GEMAPI

Objet : Virement de crédit Dépenses imprévues - Travaux à caractère d'urgence de sécurisation de la porte à flot du canal de la Maye

Vu les articles L 2322-1 et L 2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la Loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations ;
Vu la délibération n° 2018-008 du Conseil Communautaire du 25 janvier 2018 décidant l'adhésion au Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard et le transfert de la partie de l'Item 5 de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement portant sur « la défense contre la mer et les submersions marines » ;

Vu la délibération n° 2022-018 du Conseil Communautaire du 29 mars 2022 approuvant le Budget Primitif, les délibérations n° 2022-054 du 24 mai 2022 et n° 2022-082 du 27 septembre 2022 relatives aux décisions budgétaires modificatives n°1 et n°2 du budget principal 2022 ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L 2322-2 du CGCT, le Président peut « employer le crédit pour dépenses imprévues [...] pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget » ;

Considérant les travaux de sécurisation de la porte à flot du canal de la Maye pour donner suite à une dégradation, eux-mêmes considérés être des travaux de gestion courante, et la participation de la Communauté de Communes ne finançant que les frais d'administration générale du Syndicat, il convient d'apporter au Syndicat le financement nécessaire au besoin matériel de réparation de la porte à flot ;

Le Président de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre

DECIDE

ARTICLE 1er : est autorisé un virement de crédit du chapitre 022 des dépenses imprévues de la section de fonctionnement vers le chapitre 65 comme suit :

Section de Fonctionnement		
Réf. Fonc.		<i>CHARGES Ventilation / chapitre</i>
020	<i>022 - Dépenses imprévues</i>	-47 963,60 €
830	<i>65 - 65548 Contribution aux organismes de regroupement</i>	+47 963,60 €
	Total	+0,00

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L 2322-2 du CGCT, il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit de dépenses imprévues à la première réunion du Conseil Communautaire qui suit l'ordonnancement avec pièces justificatives à l'appui.

Le conseil en est donc informé.

11 B- communication relative à la Décision financière de fin d'exercice

Décision n° 2022_DPR_29 portant virement de crédit

Objet : Virement de crédit Dépenses imprévues – Ajustement des crédits au chapitre 014

« Atténuations de produits »

Vu les articles L 2322-1 et L 2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n° 2022-018 du Conseil Communautaire du 29 mars 2022 approuvant le Budget Primitif, les délibérations n° 2022-054 du 24 mai 2022 et n° 2022-082 du 27 septembre 2022 relatives aux décisions budgétaires modificatives n°1 et n°2 du budget principal 2022, la décision n° 2022_DPR_26 portant virement de crédit ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L 2322-2 du CGCT, le Président peut « employer le crédit pour dépenses imprévues [...] pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget » ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits chapitre 014 « Atténuations de produits » et plus précisément le compte 7391178 « Autres restitutions au titre de dégrèvements sur contributions directes » ;

Le Président de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre

DECIDE

ARTICLE 1er : est autorisé un virement de crédit du chapitre 022 des dépenses imprévues de la section de fonctionnement vers le chapitre 014 comme suit :

Section de Fonctionnement		
Réf. Fonc.		<i>CHARGES Ventilation / chapitre</i>
020	022 - Dépenses imprévues	-1 800,00 €
830	014 - 7391178 Autres restitutions au titre de dégrèvements sur contributions directes	+1 800,00 €
	Total	+0,00

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L 2322-2 du CGCT, il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit de dépenses imprévues à la première réunion du Conseil Communautaire qui suit l'ordonnancement avec pièces justificatives à l'appui.

ARTICLE 3 : Monsieur le Comptable Public du Centre des Finances Publiques de Doullens et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Le conseil en est donc informé.

12.- Questions diverses